



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2015

Anglais, espagnol et français
seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Exposé écrit* présenté conjointement par France Libertés :
Fondation Danielle Mitterrand, American Association of
Jurists, Cultural Survival, Emmaus International
Association, Stichting Forest Peoples Programme,
organisations non gouvernementales dotées du statut
consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[16 février 2015]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.



Le droit à l'eau au Pérou et la criminalisation de la protestation: les droits humains non respectés face à l'industrie minière*

Au Pérou, l'Etat ne protège pas les droits des populations qui vivent près des projets miniers, légaux ou illégaux, violant les instruments internationaux de respect des droits humains dont est Partie l'Etat péruvien. La région de Cajamarca est particulièrement vulnérable face à ces activités puisqu'elle est la quatrième région du Pérou ayant des concessions minières qui occupent 40,2% de son territoire.

Violation du droit à l'eau potable et à l'assainissement

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme reconnaît le droit à l'eau potable dans son Article 25.1 sur la santé et l'alimentation. La résolution A/RES/64/292 adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU reconnaît le droit à l'eau potable et à l'assainissement pour tous comme un droit fondamental, tout comme la résolution A/HRC/RES/15/9 adoptée par le Conseil des Droits de l'Homme. Le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (§63-A/HRC/WG.6/14/PER/2) a exprimé ses préoccupations sur les effets de l'industrie extractive sur les droits à la santé et à l'eau potable tout particulièrement.

Cependant, au Pérou, le droit à l'eau potable et à l'assainissement n'est pas une réalité puisqu'il est affecté par les activités de l'industrie minière. Par exemple, dans le district de Hualgayoc l'exploitation minière de Gold Fields nuit à l'approvisionnement en eau puisque la mine accapare l'eau pour ses activités et la pollue de métaux lourds. De plus, les explosions minières ont provoqué des failles dans les murs des habitations locales¹. L'exploitation de mines à ciel ouvert est particulièrement inquiétante. Elle menace et pollue les aquifères avec des produits toxiques et des métaux lourds altérant les zones de recharge hydrique et détruisant l'environnement. Un exemple parmi d'autres: le 17 février 2011, les opérations de l'entreprise minière Yanacocha EIRL ont produit la rupture d'un pipeline qui transportait des eaux acides, provoquant la pollution aux eaux acides, cyanure et métaux lourds de la vallée Encajon, qui pourvoit en eau la station d'épuration de SEDACAJ² et le canal d'irrigation Quishuar.

Cette pollution provoque des maladies auprès des populations locales. Aussi, Cajamarca est une des régions du Pérou les plus touchées par le cancer de l'estomac. On attribue ceci aux mauvaises habitudes alimentaires sans qu'aucune étude sur la relation avec la pollution de l'eau n'ait été réalisée³. Beaucoup de projet menacent le droit à l'eau car ils se situent pour la plupart dans les zones de source des rivières⁴. Quand la mine utilise l'eau pour son procès de lixiviation, elle pollue l'eau et les nappes phréatiques qui coulent vers les fleuves et autres bassins. Les eaux souterraines, les lacs et sources disparaissent ou sont déviés. Par exemple, aujourd'hui les lacs Yanacocha et San José n'existent plus. L'aquifère ne revient plus à son état naturel.

L'Etat ne fait pas non plus respecter les zones de conservation municipales. Par exemple, dans le district de los Baños del Inca, province de Cajamarca, la mine Yanacocha ne respecte pas l'ordonnance municipale n° 051-2006 qui crée la zone de conservation municipale tout autour des micro bassins de plusieurs fleuves de la région et protège l'aquifère de la Shaccsha. Elle porte plainte contre la mairie pour pouvoir réaliser ses opérations minières dans la zone⁵.

¹ <http://www.noticiasser.pe/13/03/2013/informe/mineria-y-desabastecimiento-de-agua-en-hualgayoc>

² Entreprise publique d'eau potable à Cajamarca : <http://www.sedacaj.com.pe/>

³ http://www.dge.gob.pe/portal/docs/asis_cancer.pdf

⁴ Voir par exemple le projet minier Conga entre les provinces Celendin et Bambamarca.

⁵ <https://celendinlibre.wordpress.com/tag/banos-del-inca/>

Violation du droit au consentement préalable, libre et informé

La convention 169 de l'OIT, ratifiée par le Pérou en 1994, reconnaît le droit des populations autochtones au consentement préalable, libre et informé sur les affaires qui les touchent dans son article 6. Mais la loi et la réalité péruvienne ne sont pas en accord avec ce droit. En septembre 2011, le gouvernement approuve la loi sur le consentement préalable: le décret DS 001-2012-MC prévoit que la consultation préalable entre en application à partir de la date de publication⁶ du règlement et que les projets qui seront considérés d'intérêt national devront de toute façon être réalisés. Pis encore, les communautés paysannes ne sont pas reconnues ni comptabilisées parmi la Base de données des Peuples Indigènes qui ont droit à être consultés⁷ -ces derniers sont les seules populations qui doivent être consultées selon le règlement approuvé- de cette façon, de nombreux projets miniers sont exclus de toute consultation !

Ceci conduit à une multiplication des conflits à Cajamarca. L'activité minière est impliquée dans 69,6% du total des conflits sociaux du pays⁸. En effet, les populations continuent de refuser les projets miniers par crainte de la pollution de l'eau, de l'appropriation et de la destruction des terres agricoles ou vierges⁹. Malgré cela, le gouvernement de Ollanta Humala dicte une série de mesures avec le décret DS N° 054-2013-PCM qui permet d'accélérer et de faciliter l'investissement dans le secteur minier, le déclarant de priorité nationale. En janvier dernier, le Ministère de l'Energie et des Mines dicte le DS 001-2015-EM¹⁰ qui menace la constitutionnalité des communautés paysannes en ce qu'il méconnaît l'assemblée générale de la communauté – jusqu'ici seule instance autorisée à décider de l'utilisation des terres de la communauté.

Violation du droit de réunion pacifique et criminalisation de la protestation

La non consultation des populations locales menace leur capacité à défendre leurs droits; l'augmentation des conflits a provoqué de nombreux morts et blessés et a mené des centaines de personnes devant la justice. De fait, la protestation pacifique est criminalisée¹¹. A Celendin, où les habitants dénoncent le mégaprojet Chadin 2¹³, dès le début les *ronderos* de la zone ont été poursuivis en justice car ils sont les forces actives de la résistance contre les projets miniers. Vladimiro Huaroc, chargé des affaires environnementales de la Présidence du Conseil des ministres, déclare le 13 janvier 2014 dans le journal *La República* qu'il « faut rétablir l'ordre à Cajamarca puisque les rondes paysannes travaillent avec les trafiquants de drogue ». Cette déclaration représente une violation du droit à s'exprimer et s'organiser librement inscrit dans les articles 19 et 21 du Pacte International des droits civils et politiques, ratifié par le Pérou en 1978.

Ce climat est vecteur de beaucoup de violence. En violation des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, le gouvernement a promulgué la Loi 30151 le 12 janvier 2014, qui exonère les policiers et les forces armées de toute responsabilité pénale si dans l'exercice de leur fonction ils

⁶ Auparavant il n'y a jamais eu de consultation préalable

⁷ <http://www.defensoria.gob.pe/grupos-eatencion.php?des=20>

⁸ Par exemple, dans le district de San José de Lourdes, province de San Ignacio, la communauté indigène de Supayacu et des secteurs de la communauté de Naranjos refusent les activités de Exploraciones Mineras Aguila Dorada S.A.C.

⁹ http://www.cooperacion.org.pe/OCM/XIV_OCM_2014-07-15.pdf

¹⁰ <http://www.conflictosmineros.net/contenidos/19-peru/17403-continuan-los-cambio-en-los-procedimientos-mineros-desregulacion-o-simplificacion-administrativa>

¹¹ Voir les détails dans les précédentes déclarations. Les personnes assassinées sont: Joselito Vásquez Jambo, José Eleuterio García Rojas, José Faustino Silva Sánchez, César Medina Aguilar (âgé de 16 ans), José Antonio Sánchez Huamán

¹² <https://celendinlibre.wordpress.com/2014/05/13/documento-completo-peru-documento-emitido-por-la-cidh-medida-cautelar-caso-conga/>

¹³ Chadin 2 est un barrage hydroélectrique sur le fleuve Marañón de l'entreprise AC Energia SA, de capitaux brésiliens de l'entreprise Odebrecht, qui recouvrirait trente-deux kilomètres carrés de la haute Amazonie et des terres agricoles.

causaient des lésions, ou même la mort, en utilisant leurs armes ou tout autre moyen; cette loi constitue une carte blanche à l'impunité des forces de l'ordre.

Nous appelons le Conseil des Droits de l'Homme à exiger de l'État péruvien qu'il:

- respecte les droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux des peuples autochtones, y compris le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement;
- respecte les droits civils et politiques fondamentaux des communautés paysannes y compris le droit de réunion, la liberté d'opinion et d'expression;
- mette fin à la criminalisation de la contestation et aux interventions militaires et policières;
- limite l'usage de la force face aux manifestations pacifiques;

Nous appelons :

- la Rapporteuse spéciale sur les droits des populations autochtones,
- l'Expert indépendant sur la question des obligations relatives aux droits de l'Homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable,
- le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement,
- le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,
- le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association,
- le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,
- le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme,

à porter leur attention sur les violations graves et persistantes dont sont victimes les communautés paysannes et autochtones au Pérou.

*El Frente de Defensa de la provincia de San Marcos ; el Frente de Defensa de la provincia de Cajamarca ; el Frente de Defensa del Valle de Condebamba ; el Frente de Defensa de la provincia de Chota ; el Frente de Defensa de la provincia de San Pablo ; el Frente de Defensa de los Intereses de la Provincia Hualgayoc-Bambamarca ; el Frente de Defensa del río Marañón y Alta Amazonía Celendín une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.